

## Comment confier une mission d'architecte ou d'ingénieur-conseil dans le cadre des marchés publics?

### Note concernant l'application de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics

« **La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains, ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public** »

(Dans sa partie introductive, la directive CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles met en exergue le considérant précédent, dont on ne saurait assez relever l'intérêt dans le présent contexte)

« **Dans la passation de marchés publics de services, développer les procédures qui permettent de désigner les concepteurs, architectes et ingénieurs, sur base de critères mettant en avant la qualité de l'architecture, et de son impact sur l'environnement bâti et le paysage** »

(Programme de politique architecturale adopté le 11 juin 2004 par le Gouvernement luxembourgeois)

« Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics en recourant à une procédure négociée après avoir publié un avis de marché (...) pour des prestations intellectuelles, **telles que la conception d'ouvrage**, dans la mesure où la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre, conformément aux règles régissant la procédure ouverte ou la procédure restreinte ».

(Article 30 de la directive 2004/18/CE (marchés publics de travaux, de fournitures et de services), transposé à l'article 39 (1) c) de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics)

Les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, réglementées par la loi du 13 décembre 1989, ont un caractère d'intérêt public et constituent par définition des prestations intellectuelles. Aux termes de la loi sur les marchés publics (art. 8(1) i,...) et à l'instar des professions réglementées en Europe, les architectes et les ingénieurs-conseils, soumis à une déontologie (entre autres, l'article 19 du RGD du 17 juin 1992 leur interdit d'organiser ou de participer à des appels d'offres basés sur le prix de la prestation), sont soustraits au jeu normal de la mise en concurrence sur le prix de leurs prestations, notamment pour garantir leur indépendance professionnelle (protection du client / développement durable...).

**Pour l'attribution des prestations intellectuelles d'architecte et d'ingénieur-conseil soumises à un barème officiel et à l'article 19 du RGD du 17 juin 1992 déterminant la déontologie (\*), les procédures se déterminent selon le montant des honoraires hors TVA par prestataire de services (opérateur économique).**

(\* **Art.19.** L'architecte et l'ingénieur-conseil peuvent participer à un concours qui les met en concurrence avec d'autres architectes et ingénieurs-conseils sur base de la qualité des projets, lorsque les dispositions réglementaires de ce concours sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession.

Par contre, l'architecte et l'ingénieur-conseil doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des appels d'offres publics ou privés, visant à mettre en concurrence des architectes et/ou des ingénieurs-conseils sur le prix de leurs prestations.

La participation de l'architecte et de l'ingénieur-conseil à un appel d'offres-concours, portant à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, n'est admissible que si les conditions de ce marché ne dérogent en rien aux lois et règlements régissant leur profession, notamment en ce qui concerne l'indépendance.

**Seuils applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

<p><b>1) jusqu'à 55.000 euros :</b>  <b>procédure négociée</b> (marché de gré à gré sans motivation particulière) selon l'article 8(1) i) de la loi du 25.06.2009 et l'article 161 du règlement grand-ducal du 03.08.2009.</p>		
<p><b>2) de 55.000 euros à 144.000 euros (Etat) ou de 55.000 euros à 221.000 euros (communes)</b> (marchés couverts par l'AMP): <b>procédure négociée</b> aux termes de l'article 8(1) i) et de l'article 9 de la loi du 25.06.2009 (décision du ministre du ressort ou du collège des bourgmestres et échevins).</p>		
<p><b>3) au-dessus de 144.000 euros (Etat) ou au-dessus de 221.000 euros (communes) :</b> <b>procédure négociée avec publication préalable au moment du lancement d'une des procédures de présélection ci-après</b> motivée selon les articles 38 et 39 (1) c) de la loi du 25.06.2009 (négociation avec au moins 3 candidats selon art. 208 du règlement grand-ducal du 03.08.2009) :</p>		
<p><b>3.1) Appel de candidatures sur dossier de références</b> sans remise de prestations</p>	<p><b>3.2) Un des différents types de concours</b> défini par les articles 42 à 45 de la loi du 25.06.2009 et par les articles 246 à 252 du RGD du 03.08.2009, et obéissant aux règles fixées par le RGD du 10/07/2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et d'ingénierie (manuel OAI sur les concours d'architecture en cours de finalisation).  <b>Le marché sera alors négocié sans publication</b> selon l'article 40 (3) de la loi du 25.06.2009 <b>suite à ce concours.</b></p>	<p><b>3.3) « Consultation rémunérée »</b> (APS mission isolée)</p>

## Informations complémentaires :

- l'article 8 (3) de la loi du 25/06/2009 sur les marchés publics indique que pour les marchés (\*) entre 55.000 € et 118.616,40 € hors TVA (valeur de l'indice des prix à la consommation 847,26 (décembre 2017); pour mémoire, valeur de base : 14.000 € à l'indice 100), le pouvoir adjudicateur peut recourir à une procédure négociée sous condition qu'au moins 3 opérateurs économiques soient invités à négocier.

(\*) Cet article s'applique aux marchés de fournitures, de travaux et de services (hormis ceux prestés par des professions réglementées qui sont soumis à un barème officiel et sont soustraits au jeu normal de la mise en concurrence sur le prix de leurs prestations (cf. procédure sous 2) du tableau ci-dessus).

- l'article 16 (3) de la loi du 25/06/2009 sur les marchés publics indique que pour un marché estimé, hors TVA, à plus de 423.630 € (valeur de l'indice des prix à la consommation 847,26 (décembre 2017); pour mémoire, valeur de base : 50.000€ à l'indice 100) pour lequel le pouvoir adjudicateur veut passer par une procédure négociée, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des Soumissions.
- l'article 41 de la loi du 25/06/2009 introduit la procédure du dialogue compétitif.
- **La loi et le règlement sont subdivisés en 3 Livres :**
  - o Le **Livre I** s'applique aux marchés publics se situant en-dessous des seuils fixés par les directives communautaires et énonce toutes les règles applicables.
  - o Le **Livre II** s'applique aux marchés publics se situant au-dessus des seuils fixés par les directives communautaires et contient les dispositions prévues par les directives communautaires. Pour ce qui n'est pas réglé par les dispositions du Livre II, on retombe dans le Livre I.
  - o Le **Livre III** s'applique aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, et des services postaux.

Détails des procédures 3.1), 3.2) et 3.3) ci-après :

**Ad procédure 3.1) :**

**L'appel de candidatures sur dossier** permet au maître de l'ouvrage de faire un rapide tour d'horizon parmi les architectes et ingénieurs-conseils, en leur permettant de présenter leur travail et leurs ambitions à la lumière du projet à traiter. Selon les exigences propres de ce projet, ils pourront mettre l'accent, soit sur leurs références pour des projets du même type, soit sur les effectifs et la qualité des services qu'ils pourront mettre à disposition de leur client, soit enfin, et ce n'est pas le moindre intérêt du choix d'un concepteur indépendant, sur la qualité de leur architecture / ingénierie. L'architecte / ingénieur-conseil ne remet dans ce cas pas d'esquisse du projet particulier. Le maître de l'ouvrage qui a fait le choix d'un homme de l'art de cette manière établit très tôt une relation de confiance et c'est avec son architecte / ingénieur-conseil qu'il posera les premières bases de son programme et des orientations qu'il souhaite pour les années à venir. Cette procédure est d'autant plus indiquée pour les projets dont l'envergure n'est pas en rapport avec les démarches et les frais requis pour organiser un concours entre architectes.

**La sélection des candidats se fait sur base de critères tels que le savoir-faire, l'efficacité, l'expérience, la fiabilité, le cas échéant, détention d'un agrément spécifique pour l'accomplissement d'études et de tâches techniques ou scientifiques,...**

**Pour mémoire :**

**L'attribution de la mission se fait en deux étapes successives à savoir,**

**\* la négociation des conditions du marché qui se fait non pas sur base du prix, mais exclusivement sur base de critères tels que la qualité, la méthodologie, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'assistance technique, le cas échéant, l'estimation des besoins en temps ... et**

**\* l'attribution proprement dite du marché qui se fait sur base d'une offre de services établie aux termes des contrats-types, des barèmes d'honoraires et du barème horaire en vigueur pour le secteur public par le prestataire retenu lors de la négociation des conditions du marché.**

**Ad procédure 3.2) :**

**Les concours** sont des appels de propositions visant à l'attribution de missions d'architecture, d'ingénierie, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, et ouverts sur la base d'un programme. Les projets doivent être remis **sous forme anonyme**. Le jugement est confié à un jury qualifié. Des prix récompensent les meilleurs projets.

Le concours ouvert entre concepteurs suppose que le maître de l'ouvrage ait connaissance de ses besoins, sache les exprimer, mais attende du concours qu'il lui apporte une variété de réponses parmi lesquelles il n'en choisira qu'une, la meilleure. L'architecte / ingénieur-conseil invité au concours sait qu'il n'a qu'une chance parmi d'autres de rencontrer les attentes d'un client potentiel. Il y mettra néanmoins toute sa conviction et engagera un travail considérable, sachant qu'au terme du concours, il y a un jury de personnes qualifiées, confrères et autres experts, qui jugeront en leur âme et conscience de la qualité de son travail. Un prix ou une mission viendront ou non récompenser sa démarche : son travail aura été considéré de manière équitable.

Le règlement grand-ducal du 10/07/2011 établit les règles concernant l'organisation des concours ayant pour l'objet l'offre de prestations de services.

**Ad procédure 3.3) :**

**La « consultation rémunérée » d'architectes / ingénieurs-conseils** : il s'agit d'une procédure négociée qui consiste à confier en parallèle à plusieurs concepteurs la mission d'établir p.ex. un avant-projet sommaire sur un thème donné. Cette formule permet au maître d'ouvrage de se réserver le droit d'apprécier le travail fourni de la manière de son choix, sans avoir à tenir compte des principes du concours. L'architecte / ingénieur-conseil accepte ces conditions moins rigides pour le commettant, sachant que son travail sera honoré financièrement.

**Références légales et réglementaires**

- Loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (*Mémorial A n°82 du 23.12.1989*)
- Règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils (*Mémorial A n°53 du 28.07.1992*)
- Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (*Mémorial A n°172 du 29.07.2009*)
- Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (*Mémorial A n°180 du 11.08.2009*)
- Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et d'ingénierie (*Mémorial A n°149 du 22.07.2011*)

Cette fiche constitue un outil de travail. Seuls les textes légaux et réglementaires en la matière, publiés au Mémorial, font foi.